

AVIS PUBLIC

Procédure de demande de scrutin référendaire

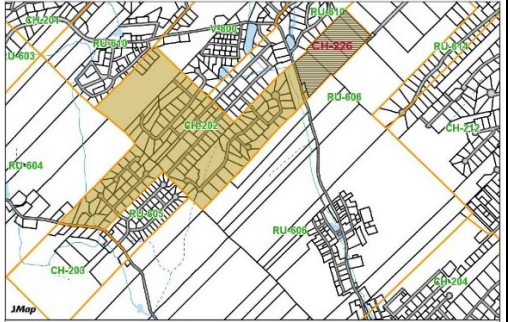
AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par France Charlebois, directrice du greffe et secrétaire-trésorière adjointe

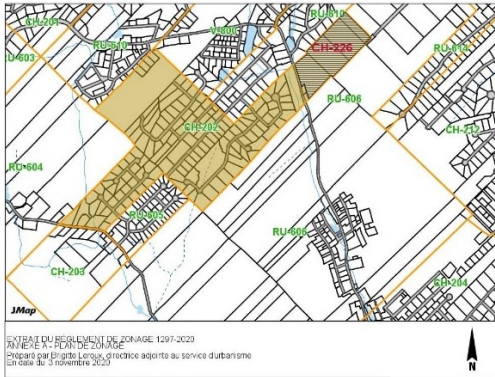
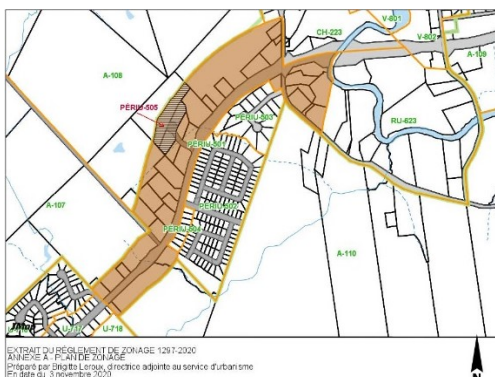
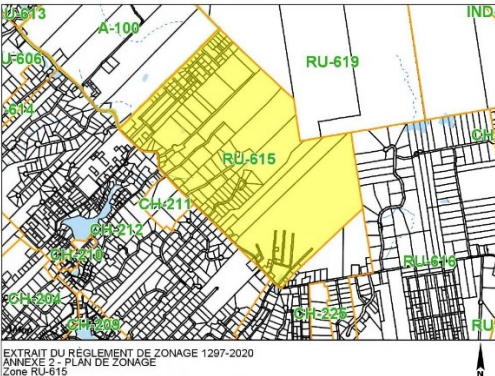
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SECTEURS

- Lors d'une séance du conseil tenue le **8 décembre 2020**, le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Sophie a adopté le second projet de règlement portant le numéro **SP-2020-19**, intitulé : « **Amendement au règlement n° 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.4, 3.2.8, 5.2.20, l'annexe 3 - "Grille des spécifications" de la zone RU-615 et l'ajout des zones CH-226 et PÉRIU-505** ».

En ce qui concerne les dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter, la zone visée par de telles dispositions, l'objet de la modification, l'endroit approximatif de la zone visée, les dispositions susceptibles d'approbation rattachée à chacune d'entre elles, les zones contiguës à la zone visée ainsi qu'un croquis apparaissent au tableau ci-dessous :

ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet de la modification	Dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter
Permettre les logements d'appoint, en partie ou en totalité, au rez-de-chaussée.	La modification du sous-article 3.2.4 : « 6° Le logement d'appoint peut être aménagé au sous-sol ou au rez-de-chaussée de l'habitation unifamiliale. Dans le cas où le logement d'appoint est aménagé en partie ou en totalité au rez-de-chaussée, ce dernier ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie totale du rez-de-chaussée; »
Autoriser une plus grande superficie pour une véranda.	La modification du sous-article 5.2.20 « Véranda », par le remplacement, au tableau 41, de la superficie maximale de « 20 mètres carrés » par « 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ».

SECTEUR VISÉ					
Zone visée	Objet de la modification	Endroit approximatif de la ou des zones visées	Dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter	Zones contiguës	Croquis des zones visées et contiguës
CH-226	Permettre l'usage « Garde d'animaux à des fins domestiques » (fermette).	Secteur de la rue du Père-Eugène.	La modification du sous-article 3.2.8 « Garde d'animaux à des fins domestiques », par l'insertion, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « CH-226 ».	CH-203 RU-604 RU-605 RU-610 V-800	 <p>EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1297-2020 ANNEXE N° - PLAN DE ZONAGE Préparé par Élodie LeClerc, directrice adjointe au service d'urbanisme En date du 3 novembre 2020</p>

SECTEUR VISÉ					
Zone visée	Objet de la modification	Endroit approximatif de la ou des zones visées	Dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter	Zones contiguës	Croquis des zones visées et contiguës
CH-226	Permettre l'usage « Garde d'animaux à des fins domestiques » (fermettes).	Secteur de la rue du Père-Eugène.	La modification de l'annexe 2 – « Plan de zonage », par la création de la zone CH-226 au détriment de la zone CH-202. L'ajout de l'annexe 3 – « Grille des spécifications ».	CH-203 RU-604 RU-605 RU-606 RU-610 V-800	
PÉRIU-505	Permettre l'usage « Habitation unifamiliale ».	Secteur de la rue des Mésanges.	La modification de l'annexe 2 – « Plan de zonage », par la création de la zone PÉRIU-505 au détriment de la zone PÉRIU-501. L'ajout de l'annexe 3 – « Grille des spécifications ».	A-107 A-108 A-110 CH-223 PÉRIU-502 PÉRIU-503 PÉRIU-504 RU-623 U-716 U-717 U-718	
RU-615	Ajuster les marges prescrites en fonction de l'ancien règlement de zonage.	Secteur de la rue de l'Harmonie.	La modification de l'annexe 3 – « Grille des spécifications ».	A-100 CH-211 CH-212 CH-213 RU-616 RU-619	

La description des zones peut être consultée au bureau de la municipalité aux heures ordinaires de bureau.

2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de **15 jours**.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité et des secteurs concernés peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - leur nom;
 - leur qualité de la personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - leur signature.

4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées de la zone n'excède pas 21.
5. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire demande de scrutin référendaire : *Second projet de règlement d'urbanisme*
6. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
7. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.
8. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **5 janvier 2021**, au bureau de la municipalité de Sainte-Sophie, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie ou à l'adresse de courriel suivant greffe@stesophie.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
9. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - son nom;
 - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - sa signature.
10. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
11. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le **6 janvier 2021**, au <https://www.stesophie.ca/Avis-publics>.
12. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
13. Le règlement peut être consulté au <https://www.stesophie.ca/Avis-publics>.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

À la date de référence, soit le **8 décembre 2020**, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire est, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habilitée à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Pour toute information supplémentaire, communiquer avec : France Charlebois, directrice du greffe et secrétaire-trésorière adjointe à l'adresse de courriel suivant : greffe@stesophie.ca ou 450 438-7784, poste 5212.

Donné à Sainte-Sophie, ce 16 décembre 2020



France Charlebois
Directrice du greffe et secrétaire-trésorière adjointe

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.